

3 LIONS SECURITIES

La société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)

capital 3500 €uros

Siège Social : 26 Rue de la Tour Charles Quint

57950 MONTIGNY LES METZ

ST ATUTS

Rédigés le 10 juillet 2024

3 LIONS SECURITIES

Le fondateur :

Associé(s) personnel(s) moral(s) :

Mme Christine BAMBANZE

Né le 20 mars 1987 à GIKUZI (Burundi)

Demeurant : 26 Rue de la Tour Charles Quint – 57950 MONTIGNY-LES-METZ

De nationalité Française – Marié à Mr Jean Pierre BAMBANZE

A établi ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I - FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé d'une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. L'associé unique déclare choisir le régime de l'imposition sur les sociétés et précise qu'il ne sera pas possible de saisir ses biens propres pour les dettes contractées par la société hors engagements personnels et caution personnelle.

ARTICLE 2- OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Activité de sécurité privée relevant du titre du code de la sécurité intérieure (Toutes activités privées de sécurité à l'exception des activités de recherche privées et de protection des navires)
- Surveillance et gardiennage : 3 LIONS SECURITE propose des services de surveillance humaine pour sécuriser les biens et les personnes. Cela inclut la surveillance de sites industriels, de production, de sièges sociaux d'entreprises, d'établissements culturels, de data centers, etc.
- Surveillance par des systèmes électroniques de sécurité.
- La surveillance cynophile, la surveillance mobile, la télésurveillance et la vidéoprotection, aussi bien dans les bureaux, sites industriels, le commerce et la grande distribution.

- 3 LIONS SECURITIE Accueil : la qualité de l'accueil de vos partenaires est essentielle pour votre relation clients et fournisseurs
- Diriger les visiteurs (-euse) vers les endroits appropriés. Faire des rondes dans les zones désignées pour prévenir le vol, le vandalisme et le feu. Faire respecter les règlements ainsi que les mesures de sécurité et d'urgence d'un établissement pour maintenir l'ordre. Résoudre des conflits.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de Sociétés nouvelles,

d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

3 LIONS SECURITIES

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

26 Rue de la Tour Charles Quint – 57950 MONTIGNY-LES-METZ

ARTICLE 5 – DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de deux mille euros, (2000 euros), correspondant à deux cents (200) parts de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque

Une somme en nature de

Ordinateur : 500 euros.
Imprimante Brother : 70 euros
Chaise:
250 euro

Armoire de rangement : 250 euros

Frigo:

250 euro

Cafetière

60 euro

Micro ondes : 120 euros

Soit 3 500.00 Euros correspondant à trois cents cinquante (350) parts de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3500.00 euros (trois mille cinq cents euros), divisé en trois cents cinquante (350) parts de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 350, libérées intégralement, appartenant toutes à l'associé unique

Mme Christine BAMBANZE né à Burundi.

Par conséquent, l'associé unique fait la déclaration que ces parts ont bien été entièrement souscrites par lui, qu'elles lui ont été en totalité attribuées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toute somme dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

TITRE III – GERANCE TRANSMISSION – CESSION - EXCLUSION D'ASSOCIE

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe du Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, ou entre le partenaire pacsé et l'associé unique, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit, jusqu'à l'expiration de la durée de son mandat.

En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

Chaque part sociale est représentée à l'assemblée générale. Les associés propriétaires de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire parmi les associés ;

Le nu propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la société dans les conditions ci-dessus exposées.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Dès à présent il est nommé :

Mme Christine BAMBANZE

Né le 20 mars 1987 à GIKUZI (Burundi)

Demeurant : 26 Rue de la Tour Charles Quint – 57950 MONTIGNY-LES-METZ

Assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 12 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE

ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi. Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doit établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Nonobstant l'article L 652-1 du Code de commerce, les biens propres des actionnaires ne sont en aucun cas engagés par les présents.

ARTICLE 13 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales. Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu - propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un Commissaire aux comptes n'est pas obligatoire depuis les nouvelles mesures fiscales de 2009 soit :

Le recours à un commissaire aux comptes n'est uniquement obligatoire que si SASU dépasse l'un des trois seuils suivants à la clôture d'un exercice comptable :

- 4 000 000 euros de bilan total ;
- 8 000 000 euros de chiffre d'affaires hors taxes ;
- 50 salariés en moyenne sur l'exercice.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

ARTICLE 15 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Nomination et révocation du Gérant ;
- Transformation, fusion, scission de la Société ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- Dissolution de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Gérant.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{ER} janvier de chaque année et se termine le 31

décembre de chaque année

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2024.

ARTICLE 17 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 18 – AFFECTATION RESULTAT

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ; - toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 – NOMINATION DU GERANT

Le Gérant de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée.

Mme Christine BAMBANZE

Né le 20 mars 1987 à GIKUZI (Burundi)

Demeurant : 26 Rue de la Tour Charles Quint – 57950 MONTIGNY-LES-METZ

ARTICLE 22 – PUBLICITE – POUVOIRS PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La Société jouira de la personnalité morale **SASU** qu'à compter du jour de son de modification Registre du commerce et des sociétés.

Mme Christine BAMBANZE - associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements au nom et pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Fait à Montigny les Metz le 10 juillet 2024

Mme Christine BAMBANZE

Gérante

